

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 19 avril 2022

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DL

Le ministre de l'intérieur,
à
Monsieur le président du tribunal administratif de

OBJET : Requête n. Monsieur .
PJ : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI du 2 tant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'ajout de quatre points suite au stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a effectué les 17 et 18 janvier 2022 ;
- l'injonction de créditer de 4 points son permis de conduire à la suite du stage précité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] (n° [REDACTED] aroc), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n° 1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [REDACTED] lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48 SI du [REDACTED] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A/ A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité à ce jour que le stage de sensibilisation à la sécurité routière que [REDACTED] suivi les 17 et 18 janvier 2022 a bien été enregistré. Le requérant a bénéficié d'un ajout de 4 points à la suite de ce stage (voir pièce jointe n° 1).

Aussi, la décision 48 SI en date du [REDACTED] a également été supprimée du dossier du requérant (voir pièce jointe n° 1).

Le permis de conduire de Monsieur [REDACTED] est valide et dispose, actuellement, d'un solde de 4 points (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre ma décision 48 SI en tant qu'elle invalide le permis de conduire de Monsieur [REDACTED] solde de points nul et contre le défaut de prise en compte du stage effectué les 17 et 18 janvier 2022 sont sans objet, et mes observations se limiteront au moyen restant en litige.

2. Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

3. Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] se contente de solliciter la somme conséquente de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.
